



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/2003/SR.3  
14 mai 2003

Original: FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trentième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3<sup>e</sup> SÉANCE\*

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 6 mai 2003, à 10 heures

Présidente: M<sup>me</sup> BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE  
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte

---

\* Il n'a pas été établi de compte rendu analytique pour la deuxième séance.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 10 h 10.*

QUESTIONS DE FOND CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE  
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS  
(point 5 de l'ordre du jour) (E/C.12/2003/2)

Projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte (droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels) (document sans cote distribué en séance)

1. Après avoir souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Comité, la PRÉSIDENTE propose de passer à l'examen du projet d'observation générale sur l'article 3 du Pacte. Ce texte a été initialement élaboré avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en vue d'aboutir à une observation commune. Le CEDAW s'étant finalement retiré, le Comité doit rédiger son propre projet, dont l'examen se poursuivra à la session de novembre. La Présidente signale qu'un atelier sera organisé en juillet 2003 afin de recueillir les observations des organisations non gouvernementales (ONG) internationales sur la question.
2. M. RIEDEL propose que le Comité rédige un nouveau projet d'observation générale avant même de consulter les autres organes conventionnels intéressés, notamment le Comité des droits de l'enfant, et de connaître les vues des ONG.
3. La PRÉSIDENTE partage le point de vue de M. Riedel. Elle invite les membres du Comité à faire des observations d'ordre général plutôt que des propositions détaillées sur le texte car plusieurs autres projets seront rédigés d'ici la prochaine session afin de tenir compte des contributions des membres du Comité et d'autres organes, ainsi que des ONG.
4. M<sup>me</sup> BARAHONA RIERA dit que la version espagnole du projet est quelque peu différente de la version anglaise distribuée lors de la précédente session. Sur le fond, elle souhaite que le Comité définisse de manière plus claire et plus précise un certain nombre de concepts évoqués dans le projet car la notion d'égalité donne souvent lieu à des controverses et n'est pas souvent interprétée de la même façon par les organes conventionnels, les ONG ou les spécialistes de la question. Il importe donc que le Comité explique en détail ce que signifient pour lui les concepts suivants: l'égalité entre l'homme et la femme; l'équité entre les sexes; la jouissance et l'exercice des droits dans des conditions d'égalité; la discrimination, dont la définition donnée à l'article premier de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourrait être adoptée par le Comité; la notion de démarche sexospécifique; l'égalité de fait par opposition à l'égalité de droit; la discrimination positive.
5. M. MARCHAN ROMERO propose que le Comité mette davantage l'accent sur la contribution essentielle des femmes au développement non seulement des communautés, mais aussi des pays. Il souhaiterait en outre que le Comité aborde dans son projet la situation des groupes vulnérables qui méritent une attention spéciale. Enfin, il juge préférable de parler d'équité plutôt que d'égalité absolue entre l'homme et la femme, l'application de ce principe pouvant conduire à une discrimination à l'égard des femmes.

6. La PRÉSIDENTE dit que le Comité ne peut donner de définition précise du concept d'égalité dans son observation générale car il ne s'agit pas d'une notion figée. À son avis, le Comité doit se borner simplement à expliquer ce que cette notion signifie pour lui. D'un point de vue pratique, la Présidente souhaite connaître l'opinion des membres sur la longueur de l'observation générale, sachant que celle-ci doit être raisonnable.

7. M<sup>me</sup> IYER dit que le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels est une question qui mérite d'être traitée dans les meilleurs délais. S'il est essentiel que les gouvernements adoptent des politiques et des lois afin de promouvoir cette égalité, abrogent celles qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes et mettent en œuvre des programmes pour protéger les femmes contre les pratiques discriminatoires, l'on ne parviendra pas à améliorer la condition des femmes tant que les mentalités n'évolueront pas, en particulier dans les sociétés traditionnelles. À cet égard, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme doit mettre l'accent sur le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme. M<sup>me</sup> Iyer évoque aussi l'importance de la représentation égale des hommes et des femmes dans l'administration publique et de la pleine participation des femmes au développement, tout en notant qu'il faut tenir compte des difficultés rencontrées par les pays dans la réalisation de ces objectifs. La coopération et l'aide financière au niveau international sont essentielles, mais aucune condition préalable ne devrait être fixée par la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international. Les droits économiques, sociaux et culturels devraient être réalisés progressivement, en tenant compte des ressources nationales et avec l'appui de la communauté internationale.

8. M<sup>me</sup> BRAS GOMES souhaite obtenir des précisions sur les raisons pour lesquelles le CEDAW ne s'est pas associé au Comité. Est-ce parce que le texte n'évoque pas certains problèmes? Existe-t-il des raisons de principe ou le CEDAW craint-il de créer un précédent? Cette décision est d'autant plus regrettable qu'une coopération entre les deux organes conventionnels aurait permis d'envoyer un message plus fort. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Bras Gomes est consciente du problème de la longueur des observations générales, mais souhaite que le Comité n'oublie pas de mentionner dans son projet le cas particulier de certains groupes vulnérables.

9. La PRÉSIDENTE reconnaît que la question de l'égalité entre l'homme et la femme présentait une occasion rêvée de coopération entre les organes conventionnels. Elle regrette vivement que le CEDAW n'ait pas saisi cette occasion. Plusieurs raisons pourraient expliquer son refus, notamment le fait que certains États parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne sont pas parties au Pacte, sociaux et culturels, ce qui aurait pu poser des problèmes d'ordre juridique. Par ailleurs, le CEDAW voulait disposer de plus de temps pour examiner le projet paragraphe par paragraphe.

10. Selon M. Malinverni, le projet à l'examen constitue un excellent point de départ, mais présente un certain nombre de lacunes concernant la définition des notions suivantes: les mesures dites de discrimination positive dont les effets peuvent être pervers, comme l'a reconnu la Cour de justice européenne; les discriminations dites indirectes qui sont des décisions ou des mesures apparemment neutres en droit, mais qui peuvent défavoriser les femmes dans les faits; les quotas liés à la discrimination positive qui posent des problèmes de conformité à la constitution de chaque pays et dont l'application peut se faire au détriment de l'égalité entre les individus; le problème délicat de l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur; les cas où

les différences biologiques justifient que l'homme et la femme soient traités différemment; et la question de l'égalité de droit et de l'égalité de fait.

11. Pour ce qui est de la forme du projet, M. Malinverni souhaite que l'on reformule les paragraphes 7 à 15 qui constituent un ensemble sans unité. Enfin, concernant le problème de la longueur, on pourrait s'inspirer des Observations générales n° 13 et n° 14.

12. M. RIEDEL dit que l'article 3 du Pacte énonce un principe général dont le caractère juridiquement contraignant doit être évoqué dans la partie «Contenu normatif» du projet d'observation générale, mais renvoie aussi à d'autres articles du Pacte traitant de questions plus spécifiques. Il existe toutefois des domaines où l'article 3 s'applique directement, notamment la discrimination positive et la légitimité des *quotas*. Par ailleurs, les différences biologiques qui, dans certains cas, justifient un traitement différencié des hommes et des femmes constituent une question délicate. M. Riedel suggère d'explicitier la différence entre «égalité de droit» et «égalité de fait» dans un paragraphe succinct. Enfin, l'observation générale devrait résumer la jurisprudence du Comité en matière d'égalité entre hommes et femmes, refléter clairement les attentes du Comité vis-à-vis des États parties et exposer le point de vue du Comité indépendamment des autres organes conventionnels. Les membres du Comité ne devraient pas accorder trop d'importance à la longueur du texte.

13. La PRÉSIDENTE dit que cette session pourrait être l'occasion de mieux faire la distinction entre les questions découlant directement de l'article 3 et celles liées aux articles plus spécifiques qui traitent de l'égalité entre hommes et femmes.

14. M. CEAUSU dit que la longueur du document final devrait approcher celle des Observations générales n° 14 et n° 15. Il appuie M<sup>me</sup> Baharona Riera en ce qui concerne la définition de concepts de base et juge préférable de faire référence à l'unité de l'être humain et au caractère inséparable des deux sexes, plutôt que de se placer dans la perspective d'une lutte pour les ressources ou le pouvoir. Il propose également d'indiquer, par exemple au paragraphe 10, que la jouissance de droits égaux entre hommes et femmes dépend largement du contexte économique, social et culturel de chaque pays. Il suggère de souligner la nécessité d'une évolution des mentalités. Concernant le paragraphe 23, il faudrait accorder la priorité à l'élimination des discriminations dans le domaine du droit au travail en se référant aux articles 6 et 7 du Pacte. Enfin, il convient de rappeler aux États parties leur obligation d'assurer, même dans le secteur privé, l'exercice des droits économiques et sociaux, et en particulier du droit au travail.

15. M. SADI dit qu'un document trop long peut être source de confusion pour les États parties et que le Comité devrait, par mesure de prudence, rester cohérent et se limiter à l'interprétation rigoureuse des dispositions du Pacte. Certains pays peuvent, en effet, être amenés à ne pas se sentir juridiquement liés par des observations générales qu'ils considèrent comme allant au-delà des dispositions du Pacte. M. Sadi juge préférable de ne pas établir d'observation générale conjointe afin d'éviter au Comité d'être amené à traiter des questions qui ne sont pas de sa compétence. Par exemple, la question des *quotas* relève plutôt, selon lui, du Comité des droits de l'homme. Enfin, M. Sadi souhaite que le Comité insiste davantage sur certaines violations graves des droits des femmes (traite et violences) dans l'observation générale.

16. M. KERDOUN souligne que l'existence de discriminations constitue le principal obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. C'est pourquoi le Comité doit insister non pas sur l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, mais sur l'application de cette interdiction. À cette fin, M. Kerdoun propose de regrouper certains paragraphes et d'y introduire des mécanismes de surveillance pour contraindre les États parties à s'acquitter de leurs obligations. Il juge préférable que le Comité établisse sa propre jurisprudence car les autres organes conventionnels ne partagent pas forcément son point de vue. L'observation générale sur l'égalité devrait être claire et concise.

17. M. PILLAY dit que la plupart des éléments essentiels figurent dans le projet d'observation générale, mais sont parfois dépourvus de fondement juridique. Le Comité doit notamment dire que l'article 3 impose des obligations fondamentales, comme dans les précédentes observations générales. Concernant la question des distinctions licites entre hommes et femmes, par opposition aux discriminations illégales, M. Pillay souligne la nécessité d'évoquer le principe de proportionnalité. Enfin, l'objectif d'une observation générale n'est pas d'être brève ou concise, mais de clarifier les notions.

18. M. TEXIER juge nécessaire de renforcer le texte du projet d'observation générale sur certains points car il considère que l'égalité entre les hommes et les femmes est le droit le moins respecté dans le monde. Il souhaite qu'un paragraphe spécifique exposant les fondements philosophiques et juridiques de cette égalité soit rédigé. En outre, une attention particulière doit être accordée à l'éducation car, dans la plupart des pays, la discrimination à l'égard des femmes est liée à la culture. M. Texier se demande si le Comité ne pourrait pas faire allusion à la lutte que les femmes mènent elles-mêmes pour obtenir l'égalité. Par ailleurs, il considère que la justiciabilité du droit à l'égalité, notamment en matière d'emploi et d'éducation, revêt une importance particulière. Enfin, l'objectif d'une observation générale n'est pas d'être courte, mais d'expliquer la position du Comité, ce qui est d'autant plus nécessaire que les articles du Pacte sont très lacunaires. Le fait qu'une observation générale ne soit pas contraignante donne au Comité une marge de manœuvre encore plus grande.

19. M. MARTYNOV souligne la nécessité de clarifier la notion de discrimination positive car dans un grand nombre de pays, des mesures positives sont prises pour améliorer la condition des femmes.

20. M<sup>me</sup> BARAHONA RIERA juge opportun, comme M. Texier et M. Ceausu, d'exposer les fondements philosophiques de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle souligne en outre la nécessité d'aller au-delà de l'égalité juridique pour adopter une démarche sexospécifique qui tient compte également de l'aspect culturel, du rôle traditionnel de chaque sexe, de la discrimination de fait, des diverses distinctions et restrictions appliquées aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

21. M. SINGH (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture – UNESCO) dit que la promotion du rôle des femmes dans le développement est un thème transversal de la stratégie à moyen terme de l'UNESCO en matière d'éducation. L'UNESCO accorde la priorité au Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation et à l'éducation pour tous. Un objectif fondamental du Cadre d'action de Dakar est de garantir l'égalité des filles et des garçons dans toutes les écoles d'ici 2005 tout en insistant sur l'accès de tous à l'éducation.

22. M. Singh propose de mentionner le droit au travail au paragraphe 5 du projet d'observation finale et d'évoquer, au paragraphe 6, l'égalité de chances entre hommes et femmes, qui est un principe fondamental énoncé dans la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). Il considère en outre que la définition de l'égalité donnée dans cet instrument pourrait être utile aux membres du Comité. Concernant la question de la justiciabilité des droits, il suggère de préciser, à la fin du paragraphe 25 du projet d'observation générale, que toute violation du droit à l'égalité devrait être justiciable. Enfin, il informe les membres du Comité que l'UNESCO va confier à des experts la tâche d'étudier les mesures de discrimination positive prises en matière d'éducation.

*La séance est levée à midi.*

-----